

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES
AFFAIRES
- OHADA -
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
- CCJA -
TROISIEME CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 AVRIL 2019
POURVOI :N° 136/2017/PC DU 22/08/2017**

Affaire : La Société Bourbon Off Shore Surf Congo SAS
(Conseils : Maîtres Parfait Euloge LINVANY & cabinet F.D.K.A, Avocats à la cour)

Contre :

1. **MOUNGOUNGA MABIALA FREDDY**
2. **MAMPOUYA ABDON**
3. **SAMBA SERGE**
4. **MAFOUA SERVAIS**
5. **POATY THOMAS**
6. **LOUNGUELA ANDRE**
7. **PANGOU JEAN PAUL**
8. **NGANDAHO MARCEL**
9. **DIAVOUKILA JOSEPH**
10. **TCHICAYA-TCHICAYA SERGE**
11. **QUINTA LEONARD**
12. **NGUIEMBO ARMAND**
13. **MABELE FRED**
14. **MABELE ROMARIC**
15. **LOCKO DADI**
16. **NDIBA THEDI**
17. **NZALA FREDERIC**
18. **DIANTANZAMBI JOSEPH**
19. **POATY ARMAND**
20. **MABOUMA MARCEL**
21. **LIENO SERAPHIN**
22. **NTSANA MARCELLIN JEAN BLAISE**
23. **MOUTIMA CHARLES**
24. **NDONGUI MAKENGO JOSEPH**
25. **MAKOSSO PANGOU PASCAL**
26. **DINANA GUSTAVE**
27. **MBOUNGOU PAUL**
28. **TATOUKA ANTOINE**
29. **SITOU JEAN PAUL**

30. **MBOUMBA ALBAN MANRAINE**
31. **BIKOUA GUY RICHARD**
32. **NGOMA MANATHA SYLVAIN**
33. **TCHIZINGA CELESTIN**
34. **LASSIZ GISMAR AUGUSTIN ROGER**
35. **NDEMOSSI NESTOR**
36. **LOUKOUTA JACQUES**
37. **NDEMBANI ROLAND**
38. **TCHIBOUANGA ARISTIDE**
39. **NGALEBAYI ROCK MEDARD**
40. **NGOMA PROSPER**
41. **NGOMA YVES PARFAIT MEDARD**

(Conseil : Maître Nicolas NIOUTOU, Avocat à la cour)

ARRET N° 113/2019 DU 11 AVRIL 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'arrêt suivant, en son audience publique du 11 avril 2019 où étaient présents :

Messieurs Djimasna NDONINGAR,
Fodé KANTE,
Armand Claude DEMBA,
et Maître BADO Koessy Alfred,

Président
Juge, rapporteur
Juge
Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 22 août 2017 sous le n°136/2017/PC et formé par le cabinet d'avocats GOMES, avocats à la cour, 23 de l'Avenue du Docteur Denis LOEMBA, Immeuble LES MANGUIERS, Centre-ville, Pointe-Noire et, à Brazzaville, Centre-Ville, l'Immeuble 5 février 1979, 1^{er} étage, appartement n°Q-047/S représenté par Maître Parfait Euloge LINVANI, agissant au nom et pour le compte de la société BOURBON OFF SHORE SURF, SAS, sise au 148 Rue Sainte, 13007 Marseille (France), dont la succursale au Congo répondant sous l'enseigne BOURBON OFF SHORE SURF CONGO est sise au 30 rue Georges Dumond, BP 107, Pointe-Noire, représenté par son Directeur général, monsieur Éric VERRIERE, dans la cause l'opposant à MOUNGOUNGA MABIALA FREDDY et 40 autres, tous domiciliés à Pointe-Noire, et assistés de maître Nicolas NIOUTOU, Avocat à la Cour, dont le cabinet est sis Zone industrielle KM4, face dépôt CFCO KM4, 101 Avenue Marien NGOUABI, Immeuble NGUELET 2^{ème} étage, escalier B, Pointe-Noire, **en cassation de l'arrêt civil sous Répertoire n°057 rendu le 17 mars 2017 par la cour d'appel de Pointe-Noire** et dont le dispositif est le suivant :

« *PAR CES MOTIFS*

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Constate que les appels ont déjà été reçus par arrêt avant dire droit du 15 janvier 2016 ;



AU FOND

Infirme le jugement du 7 novembre 2013 en ce que la troisième chambre civile du tribunal de Grande Instance s'est déclarée incompétente ;

STATUANT A NOUVEAU

Se déclare compétente ;

Confirme le jugement du 16 février 2011 en toutes ses dispositions ;

Constata que les sommes d'argent concernant les effets personnels des marins ont été payées, à l'exception de leur indemnisation propre qui fait cause à part en application de l'article 7 de la convention Shipowners de Londres en date du 19 novembre 1996 et repris par le Code Communautaire de la marine marchande de la CEMAC ;

EN CONSEQUENCE

Condamne la société BOURBON OFF SHORE à payer aux consorts MOUNGOUNGA-MABIALA la somme de 80.000.000 FCFA à chacun, soit un montant total de 3.280.000.000 FCFA au titre des créances passagers, marins locaux ;

Déboute les Consorts MOUNGOUNGA-MABIALA du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société BOURBON OFF SHORE SURF aux dépens. » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent dans sa requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Fodé KANTE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure qu'à la date du 26 juin 2007, la plateforme Supply Versal (PVS) ATHENA, appartenant à la société BOURBON OFF SHORE SURF CONGO, a fait un naufrage en haute mer avec à bord, 63 marins locaux et expatriés ; que suite à la signature d'un protocole d'accord établi le 19 juillet 2007, entre le propriétaire dudit bateau et les représentants des différentes sociétés de sous-traitance, desquelles relevaient les marins locaux victimes, une somme de 500.000 FCFA avait été payée à chacun de ces derniers ; qu'estimant que ce montant ne correspondait pas aux préjudices qu'ils ont subi, les consorts MOUNGOUNGA-MABIALA ont sollicité et obtenu du président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire, une ordonnance de saisie conservatoire de biens meubles corporels et incorporels en date du 31 décembre 2009 ; qu'afin de pouvoir convertir cette saisie-conservatoire en saisie vente, les marins locaux ont saisi la deuxième chambre du même tribunal d'une procédure tendant à l'obtention d'un titre exécutoire ; que par jugement rendu le 16 février 2011, ledit tribunal condamnait la société BOURBON OFF SHORE SURF à payer à chacun des marins locaux, la somme de 82.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; que la troisième chambre civile du même tribunal qui a été saisie ultérieurement par requête en date du 27 janvier 2012, quant à elle, s'est déclarée incompétente en raison de la matière, par



décision rendu le 07 novembre 2013 ; que saisi en appel de différentes décisions rendues dans la même cause, la cour d'appel de Pointe-Noire a, par arrêt rendu le 15 janvier 2016, ordonné la jonction des procédures objet du rôle civil n°365 année 2010, Répertoire n°015/2011 du 16 février 2011, rôle civil n°120 année 2015, et a renvoyé l'affaire à l'audience du 29 janvier 2016 ; que finalement, à la date du 17 mars 2017, elle a rendu l'arrêt sous répertoire n°057 du 17 mars 2017 dont pourvoi ;

Sur la Compétence de la Cour

Vu l'article 14 alinéas 3 et 4 du Traité institutif de l'OHADA ;

Attendu que dans leur mémoire en réponse reçu au greffe de la Cour de céans le 16 janvier 2018, les défendeurs au pourvoi soulèvent l'exception d'incompétence de cette Cour, en ce que l'objet de la saisine ayant abouti à l'arrêt attaqué n'entre pas dans sa compétence ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 alinéas 3 et 4 du Traité OHADA, « Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toutes juridictions des Etats parties dans les mêmes contentieux. » ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des éléments du dossier que le litige opposant les parties est relatif à une indemnisation sollicitée sur le fondement de l'article 1382 du code civil et des textes conventionnels applicables dans les cas d'indemnisation des assureurs de bateaux ; qu'aucun Acte uniforme n'ayant été pris pour régir ce type d'indemnisation, ledit litige ne saurait relever du droit OHADA ; que l'évocation de l'article 61 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution par les parties, ne vise qu'à rappeler l'obligation pour le créancier saisissant en matière de saisie-conservatoire, d'introduire en temps utile toute procédure ou accomplir toutes formalités tendant à l'obtention d'un titre exécutoire ; qu'il échet en conséquence, et en application de l'Article 14 du Traité susvisé de se déclarer incompétente ;

Attendu qu'ayant succombé, la société BOURBON OFF SHORE SURF CONGO SAS doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Se déclare incompétente ;

Condamne la société BOURBON OFF SHORE SURF CONGO SAS aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

